
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1885.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transports (1).

Amendements du Gouvernement.

ART. 8.

En cas de refus des marchandises ou de contestations pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par ordonnance au pied d'une requête, soit par le président du tribunal de commerce, soit par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas de tribunal de commerce.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier ou du commissionnaire jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le jugement, et à un intervalle de trois jours francs au moins à partir de l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger. En cas d'urgence, le tribunal peut abréger ces délais. Le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Amendements du Gouvernement, n° 173 (session de 1875-1876).

Rapport, n° 175 (session de 1879-1880).

Amendements, n° 10, 14, 20, 54, 45 et 49.

Tableau comparatif des diverses propositions, n° 25 (session de 1885-1884).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi, n° 11.

ART. 9.

Toutes actions nées du contrat de transport des choses sont prescrites après six mois en matière de transports intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

La prescription court, en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

Les actions nées du contrat de transport des personnes sont prescrites après un an, sauf le cas de dol.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

ART. 9^{bis}.

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant du chapitre II.

ART. 11.

Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer de l'État, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi; sur les chemins de fer concédés, par leur administration, dans les limites du cahier des charges, et sous l'approbation du Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, sauf les dérogations consenties en vertu d'une loi spéciale.

Toute modification aux prix ou aux conditions des transports ne peut être mise à exécution que quinze jours après sa publication, par la voie du *Moniteur*. Ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures, lorsqu'il s'agit de transports internationaux.

ART. 14.

Les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains sont déterminées par un règlement.

ART. 16.

En cas de refus d'effectuer le transport conformément aux conditions réglementaires, en cas d'interruption du voyage ou de retard à l'arrivée, soit à destination, soit au lieu de correspondance, autrement que par suite d'un cas fortuit ou par le fait d'une administration étrangère, le voyageur a droit à des dommages-intérêts conformément au droit commun.

Toute stipulation contraire est nulle.

ART. 17.

Un règlement détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de

faire transporter ses bagages par le train où il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui.

L'administration n'encourt du chef de ces derniers aucune responsabilité que si sa faute est établie.

ART. 22.

L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer, ses déclarations quant à la nature de la marchandise et, éventuellement, celles qu'indiquent les articles 36 et 37.

L'administration ne répond que du nombre des colis et du poids total.

ART. 24.

Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration, ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec l'expéditeur, le destinataire ou le voyageur, soit en cas d'absence ou de refus, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

ART. 26.

Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

1° L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;

2° Les transports ;

3° La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;

2° D'animaux vivants.

Le délai ne peut être de plus de deux jours pour les transports qui nécessitent l'emploi de moins de cinq wagons, et de quatre jours lorsque le matériel demandé est plus considérable.

La fourniture, dans un délai déterminé, du matériel spécial, tel qu'il sera défini par les règlements, n'est pas obligatoire.

L'administration n'est pas tenue de recevoir la marchandise avant que le chargement doive en avoir lieu.

ART. 26^{bis}.

(Supprimé.)

ART. 29.

Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, après avis donné au destinataire et sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises, l'administration doit se conformer à l'article 8.

ART. 31.

Les tarifs ou règlements ne peuvent, hors les cas prévus ci-après, modifier, au profit de l'administration, les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 30.

ART. 32.

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyages :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;

4° Les objets placés dans les voitures transportées ;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts ;

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés ;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

Dans ce dernier cas, l'administration peut, en outre, stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis mentionné dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la surveillance de ses agents n'ait été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux chargements opérés sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

ART. 34.

Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, l'administration peut

stipuler qu'elle n'est responsable ni des avaries ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

Si, le destinataire l'exige, l'administration est tenue de procéder à cette vérification, conformément aux conditions réglementaires.

ART. 39.

L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offertes par l'administration.
